

(1)

(N° 44.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 19 MARS 1872.

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de loi contenant le Budget du Ministère de la Justice pour l'exercice 1872.

*(Voir le N° 97, session 1870-1871, le N° 10, session 1871-1872 de la Chambre
des Représentants, et le N° 37 du Sénat.)*

Présents : MM. F. DOLEZ, Vice-Président, DE VADDER, le Comte DE ROBIANO
et le Baron D'ANETHAN, Rapporteur.

MESSIEURS,

Aucun membre n'ayant demandé la parole dans la discussion générale, la
Commission a abordé immédiatement l'examen des articles du projet.

CHAPITRE I^{er}.

Le chiffre du Budget de l'année 1871 était de 540,600 francs. Celui du
Budget actuel est de 550,400 francs. Cette augmentation provient de la
somme de 9,500 francs, sollicitée en plus pour le traitement des fonction-
naires et employés du Ministère.

La Commission ne s'oppose pas à cette allocation qu'elle croit réclamée par
les nécessités du service, et sur laquelle elle attend, en se réservant son opinion,
les explications de M. le Ministre de la Justice.

CHAPITRE II.

En 1871, le chiffre voté était de 5,551,750 francs, le chiffre du Projet de
Budget pour 1872 s'élève à 3,567,750 francs. Cette augmentation ayant paru
suffisamment justifiée par la note préliminaire jointe au Budget, a été
adoptée par votre Commission.

A la Section centrale et en séance publique à la Chambre des Représentants
des observations ont été faites relativement à la loi du 25 juillet 1867. Les
conséquences de cette loi, quant aux charges qu'elle impose au Trésor, et
quant à la composition du personnel judiciaire, ont été diversement
appréciées.

Votre Commission ne croit pas devoir revenir sur la question constitution-
nelle; elle pense que, lorsqu'une question de cette nature est décidée par les
pouvoirs compétents, il ne faut pas de nouveau la soulever. La Constitution

doit rester l'arche sainte, il ne convient donc pas de diminuer le respect qu'elle doit inspirer aux populations en laissant supposer qu'elle peut recevoir des interprétations diverses d'après l'opinion mobile et changeante des majorités politiques.

Quant aux effets de la loi, il faut attendre encore, comme l'a dit avec raison M. le Ministre de la Justice, afin de les juger sagement et en pleine connaissance de cause.

Votre Commission se borne en conséquence à dire avec la Section Centrale de la Chambre des Représentants, qu'elle appelle sur cette loi la sérieuse attention du Gouvernement et des hommes compétents.

CHAPITRE III et IV.

Adoptés sans observation.

CHAPITRE V.

Le chiffre est augmenté de 30,000 francs, augmentation nécessitée par les subsides à accorder pour les Palais de justice d'Anvers et de Dinant.

Le commission adopte.

CHAPITRE VI.

Il y a sur le chiffre de ce Chapitre une diminution de 10,000 francs, motivée par la réduction de la partie non-officielle du *Moniteur*.

La Commission approuve les modifications apportées à cette publication.

Le *Moniteur*, soldé par le Trésor public, doit avoir un caractère purement officiel et se borner à reproduire les actes et les communications du Gouvernement. S'il reste quelques places dans les colonnes du journal, elles peuvent être utilement remplies par l'insertion de documents historiques, scientifiques ou littéraires.

CHAPITRE VII.

Adopté sans observation.

CHAPITRE VIII.

Le chiffre qui est le même que celui du Budget de 1871, n'a soulevé aucune objection.

A propos de ce Chapitre une discussion s'est engagée à la Chambre des Représentants, relativement à l'interprétation des articles 69 et 73 de la loi du 18 germinal an X.

La majorité de votre Commission n'hésite pas à adopter sur cette question l'opinion de M. le Ministre de la Justice; elle ne pense pas qu'il soit possible de confondre les fondations ayant pour objet l'entretien des ministres et l'exercice du culte avec les oblations pour l'administration des sacrements. — Or, ces dernières sont seules soumises aux règlements que l'art. 69 charge les évêques de rédiger.

CHAPITRE IX.

Augmentation de 25,000 francs, nécessitée pour la construction à l'école de Bornhem d'un quartier d'isolement.

(3)

Cette construction, réclamée par l'intérêt des mœurs et la nécessité de la discipline, a été approuvée par votre Commission.

Une nouvelle loi sur le domicile de secours a été depuis longtemps vivement réclamée. L'expérience a révélé les inconvénients que présente la loi de 1845 ; il convient d'y porter remède, et votre Commission, sans s'associer à toutes les critiques dont cette loi a été l'objet, appelle, sur les changements à introduire dans la législation existante, la sérieuse attention du Gouvernement.

CHAPITRE X.

Adopté sans observation avec l'augmentation demandée pour une adjudication d'imprimés à faire pour trois années.

CHAPITRES XI et XII.

Adoptés.

La Commission a appris avec satisfaction que le Gouvernement a pu laisser sans emploi la somme de 50,000 francs, qui avait été votée l'an dernier pour l'éventualité des besoins que les événements extérieurs auraient pu faire naître.

La Commission de la Justice a l'honneur de vous proposer, à la majorité des membres présents, l'adoption du Projet de loi.

Le Rapporteur,
Baron d'ANETHAN.

Le Président,
F. DOLEZ.